



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement
A.P. N° 2008- **671**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOURRET ET ESCATALENS

**SNC MGM Sablières Réunies
2 chemin d'Encaulet
31620 Castelnau d'Estretfonds**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code minier,

Vu le code rural,

Vu le code forestier,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code pénal,

Vu le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances notamment :
 - son titre 1^{er} relatif aux installations classées,
 - son titre IV relatif aux déchets.

- Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

- son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret n° 2004-490 du 5 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le tableau A de l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

Vu le schéma départemental des carrières de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature de Mme Alice COSTE, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande déposée le 18 avril 2007 par la SNC MGM Sablières Réunion, chemin d'Encaulet 31620 Castelnau d'Estretfonds, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, sur le territoire de la commune de Bourret au lieu-dit « La Fosse et PortBas » et de la commune d'Escatalens au lieu dit « Montfort, Port et Moulins »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1706 autorisant la SNC MGM Sablières Réunion à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Bourret lieu dit « La Fosse et Port Bas », et Escatalens lieu dit « Monfort »,

Vu les plans et renseignements joints à cette demande,

Vu l'avis du service interministériel de défense et protection civile du 17 octobre 2007,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Equipement du 19 décembre 2007,

Vu l'avis de l'Institut des appellations d'origine du 26 juillet 2007,

Vu l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 4 octobre 2007,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 16 octobre 2007,

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement des 28 et 31 août 2007,

Vu l'avis d'EDF-GDF du 26 juillet 2007,

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 12 octobre 2007,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 14 août 2007,

Vu l'avis du service de protection et de police de l'eau du 16 octobre 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 9 août 2007,

Vu l'avis du Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne en date du 9 novembre 2007,

Vu les avis des Conseils Municipaux de Finhan, Mas Grenier, Bourret, Montech, Saint Porquier et Escatalens en date des 14 septembre, 5 octobre, 10 octobre et 17 octobre 2007,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2007, établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre au 2 octobre 2007,

Vu le rapport et avis du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 janvier 2008,

Le demandeur entendu,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 13 mars 2008,

Considérant que l'exploitant a été invité par lettre en date du 11 avril 2008 à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans un délai de 15 jours et qu'il n'a pas fait usage de cette faculté,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que l'avis favorable du commissaire enquêteur a été émis sans réserve et sans recommandation,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRETE

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er} : L'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, sur le territoire de la commune de Bourret au lieu-dit « La Fosse et PortBas » et de la commune d'Escatalens au lieu dit « Montfort, Port et Mouline », est accordée à la SNC MGM Sablières Réunion, dont le siège social se situe chemin d'Encaulet, 31620 Castelnau d'Estretfonds.

Cette autorisation porte sur les parcelles suivantes :

Commune de Bourret.

- Lieu dit « La Fosse » : 1420,
- Lieu dit « Port Bas » : 1425,

Commune d'Escatalens.

- Lieu dit « Monfort » : 232 à 234, 238 à 242, 245, 246, 248 à 250, 462, 463 et VC3,
- Lieu dit «Mouline » : 422, 454 et 455,
- Lieu dit « Port » : 253, 386 à 389, 404, 410 et 413.

La superficie de cette carrière est de 69 ha 04 a 81 ca dont 31 ha 06 a 23 ca exploitables.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01-1706 en date du 26 octobre 2001 sont abrogées.

Article 3 : Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Seuil	Activité	Régime
2510-1	Néant	Production maximale annuelle de 400 000 t/an	Autorisation
2515-1	200 kW	Puissance installée 520 kW	Autorisation

Article 4 : La production maximale annuelle et le rythme de production n'excèdent pas 400 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 2 400 000 tonnes.

Article 5 : L'autorisation valable pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Le cas échéant, la durée de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet, dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

Article 6 : L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du code de l'environnement et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE II Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 9 : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais, et sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 10 : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires, pour vérifier le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un bornage de la VC n° 3 est réalisé entre les parcelles 453 et 250.

La zone d'extraction est matérialisée au sol par des bornes ou tout moyen équivalent, en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

En complément au bornage prévu à l'alinéa précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

Article 11 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 susvisée.

S'il se produit des salissures ou des pertes de matériaux, l'entreprise doit faire procéder au nettoyage quotidien, sa responsabilité étant engagée en cas d'accident.

La VC n° 3 est équipée de feux clignotants et signalisation au niveau de son intersection avec la piste privée utilisée pour le transport des matériaux extraits vers l'installation de traitement.

L'entretien de la partie de VC n° 3 utilisée par les clients de la carrière, est assuré par l'exploitant.

L'article L 131-8 du code de la voirie routière et l'article 57 du règlement départemental de voirie sont appliqués sur les routes empruntées par les transporteurs de granulats provenant de cette exploitation.

Article 12 : La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement est envoyée en trois exemplaires à Monsieur le préfet. Elle ne peut être adressée que lorsque les travaux préliminaires sus mentionnés ont été réalisés.

L'exploitant transmettra à Monsieur le préfet un document établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié attestant la constitution de garanties financières pour le montant fixé à l'article 23 du présent arrêté en même temps que la déclaration de début d'exploitation. A l'initiative de l'exploitant une commission locale de l'environnement est mise en place afin d'informer les riverains et les élus de l'évolution des travaux d'exploitation et de remise en état et de prendre en compte leurs préoccupations. Cette commission doit se réunir une fois par an. Les comptes rendus de ces réunions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit présenter à l'inspection des installations classées un complément à l'étude hydraulique jointe au dossier de demande d'autorisation, prenant en compte la crue de la Garonne de juin 2000. Au regard des conclusions de cette étude des mesures complémentaires pourront être prescrites en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 13 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

13.1 - Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions de l'article R 515-8 du code de l'environnement, relatif à la police des mines et des carrières et du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

13.2 - Les dispositions de l'étude hydraulique jointe au dossier de demande d'autorisation sont à appliquer. Les prescriptions prévues par le P.P.R.I sont applicables.

13.3 - Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les terres de décapage et stériles sont stockées en merlons disposés parallèlement au sens d'écoulement des courants de crues.

Les merlons sont mis en place sur le pourtour du site et notamment vis à vis de la ferme de Monfort (merlon de 1,5 mètres de hauteur).

13.3.1 - Les travaux de décapage sont réalisés en dehors des périodes sèches . Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

13.4 - Extraction

13.4.1 - L'extraction portera sur la totalité du gisement existant de sables et graviers, soit une épaisseur maximale de l'ordre de 4 m.

13.4.2 - L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au dossier de demande d'autorisation, le réaménagement étant effectué de façon coordonnée avec l'extraction.

13.4.3 - L'extraction des matériaux est réalisée en un gradin en eau, par excavateur à godets, avec évacuation des matériaux par dumpers vers une l'installation de traitement située sur le site.

13.4.4 - Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre de la zone autorisée.

Une distance de sécurité de 15 mètres est laissée hors exploitation entre les limites des terrains faisant l'objet de l'extension et la RD n° 928 au sud et le ruisseau de Pantagnac à l'ouest.

13.4.5 - Aucun stock n'est réalisé en dessous des lignes électriques HTA et BT située dans l'emprise de la carrière. Pour tous travaux réalisés au voisinage de ces lignes une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) doit être transmise à EDF 82000 Montauban.

13.4.6 - Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage et l'exploitation avec rejet dans le milieu naturel est interdit.

13.4.7 - Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

13.4.8 - Les engins et camions doivent être équipés d'un extincteur type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie.

Les numéros d'urgence abrégés (18 - 15 - 17 et 112 pour les portables) sont portés à la connaissance des conducteurs d'engins et personnes travaillant sur la carrière.

13.5 - Evacuation des matériaux

13.5.1 - L'évacuation des matériaux extraits de la carrière vers l'installation de traitement se fait en utilisant une piste privée sans emprunter le domaine public routier sauf au niveau de la traversée de la VC n°3, tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

13.5.2 – L'ensemble des matériaux extraits est traité en installation de traitement, suivant les dispositions de l'article 13.4.3 du présent arrêté. La vente de matériaux tout venant brut est interdite.

Article 14 : Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 10.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

14.1 - Remblayage

14.1.1 - Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. A cet effet, 0,5 m de matériaux sont maintenus en fond de fouille, et les matériaux déposés en couche profonde sont de grosse granulométrie.

14.1.2 - Les remblaiements sont effectués avec les terres de découverte et stériles provenant de la carrière.

14.1.3 - Les matériaux de remblai de provenance extérieure au site sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. En particulier les déchets verts sont strictement interdits. Une benne pour la réception des refus est mise en place.

14.1.4 - Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau, établi sur un modèle ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

14.1.5 - L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais, correspondant aux données figurant sur le registre. Le remblaiement est effectué en conformité avec le plan de gestion départemental des déchets de chantier.

Section 3 : Remise en état

Article 15 : La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. La remise en état est effectuée le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact.

Article 16 : L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans et schémas annexés à la demande d'autorisation et aux dispositions de l'étude d'impact.

Article 17 : Les terrains après la remise en état font l'objet d'un remblaiement partiel en niveau et en surface et du maintien de trois plans d'eau d'une surface totale de 25 ha.
Les berges amont des plans d'eau sont talutées à 5H/1V.

Article 18 : L'enherbement des terrains remblayés est réalisé au fur et à mesure du remblaiement. Les plantations effectuées doivent correspondre aux essences locales formant les haies et ripisylves présentes sur le site et les alentours.

Article 19 : En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Article 20 : L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total.

Section 4 : Sécurité du public

Article 21 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

Article 22 : L'accès du site d'exploitation doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 23 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès, et en tout autre point défini, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 24 : L'accès aux terrains faisant l'objet des travaux d'exploitation (décapage, extraction, remblaiement...) est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

En fonction de l'avancement des travaux d'exploitation, la clôture est déplacée sur la nouvelle zone concernée. Cette opération fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 25 : En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 26 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé, de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 5 : Registres et plans

Article 27 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les côtes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver.

Section 6 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 28 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'aire ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 29 : La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

29.1 - Pollution accidentelle

29.1.1 - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche mobile. Aucun travaux d'entretien ou de réparation des camions ou engins ne sont effectués sur les terrains en exploitation.

29.1.2 – Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur les terrains en exploitation.

29.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident, ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés, comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

29.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

29.3 Eaux de lavage des matériaux.

Les eaux de lavage issues de l'installation de traitement sont recyclées après avoir transité par une installation de décantation composée de deux bassins de 900 m² utilisé alternativement afin de permettre le curage des boues récupérées.

La mise en place d'une installation de décantation par flocculant doit être effectuée dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

29.4 Eaux souterraines

Le suivi de la qualité et de l'écoulement des eaux souterraines est effectué au moyen de 4 piézomètres mis en place en amont et aval hydraulique de la carrière.

Un contrôle bi-annuel (hautes eaux et basses eaux) des eaux de nappe et des plans d'eau est effectué et porte sur les critères suivants :MES, DCO, DBO5, hydrocarbures, PH et température. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.3 - Pollution de l'air.

29.3.1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

29.3.2 - En période sèche, les pistes de roulage réalisées en tout venant, sont régulièrement arrosées.

29.3.3 – Les véhicules transportant des produits fins sont bâchés.

29.4 – Déchets

29.4.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

29.4.2 - Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit en conserver les justificatifs.

29.5 - Bruits et vibrations

29.5.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

29.5.2 - Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

29.5.3 - Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de la carrière pour les différentes périodes de la journée sont :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

- 5 dB(A) pour la période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

29.5.4 - L'exploitant fait procéder à un premier contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, et à chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

En cas de dépassement des valeurs réglementaires en matière d'émergence des mesures complémentaires seront prescrites.

29.5.5 - Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

29.5.6 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté, doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

29.5.7 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

29.5.8 - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 7 : Transports

Article 30 : Les camions et engins affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

Section 8 : Dispositions relatives aux garanties financières

Article 31 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et réaménagement tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement.

Ce montant est fixé à :

- 554 304 euros, période de 0 à 5ans,
- 325 106 euros, période de 6 à 10 ans,

- 258 522 euros, période de 11 à 12 ans.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation, et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 32 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

32.1 - Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 34 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse à la préfète un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

32.2 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 31 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que son augmentation sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 32.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 35 ci-dessous.

32.3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 31 et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 31, l'exploitant peut demander à la préfète, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse à M. le Préfet, une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

32.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 33 : Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total.

Article 34 : Appel des garanties financières.

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation des garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-12 du code de l'environnement a été rendue exécutoire, soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 35 : Sanctions administratives et pénales.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 32.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

TITRE III
Modalités d'application

Article 36 : Conformément à l'article R 512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière, adressera au Préfet, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 9, 10 et 11 du présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 31 ci-dessus.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux, diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 37 : Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans un journal local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins des maires de Finhan, Mas Grenier, Bourret, Montech, Saint Porquier, Cordes Tolosannes, Saint Sardos et Escatalens.

Article 38 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
Les maires de Bourret et Escatalens,
Le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SNC MGM Sablières Réunies, 2 chemin d'Encaulet, 31620-Castelnau d'Estretfonds.

Montauban, le
La préfète,

21 AVR. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : (ART L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

"La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département."